

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

*À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé*

Département(s)	DDTE	Date	31 août 2023
Numéro	23.379	Heure	8h28

**Auteur-e(-s) :** Brigitte Neuhaus

**Titre :** Arrêté du 26 juin 2023 portant modification du RELConstr. à l'art. 4e, al. 2, fixant une nouvelle procédure simplifiée pour les modifications mineures des stations émettrices pour la téléphonie mobile

**Contenu :**

L'article 4e, alinéa 2, fixe à 30 jours le délai de réponse du service de l'énergie et de l'environnement (SENE) à une demande de modification mineure. Cela sous-entend-il, comme le suggère la recommandation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 9 mars 2023, qu'une absence de réponse dans ce délai équivaut à un accord ?

Si oui, est-ce compatible avec la LConstr. et comment le Conseil d'État assurera-t-il son devoir de surveillance pour garantir la sécurité de la population, sachant les multiples erreurs relevées sur les fiches remises par les opérateurs aux autorités ?

**Souhait d'une réponse écrite :** NON

**Auteur-e ou premier-ère signataire :** *prénom, nom* (obligatoire) :

Brigitte Neuhaus

Autres signataires ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :
Marc Fatton	Barbara Blanc	